

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018A31227

Dossier numéro : 2018-05-23/15

Titre

23 MAI 2018. - Avenant n° 11 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 06-07-2018 page : 54684

Entrée en vigueur : 01-06-2018

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans la " Section 6.2 - Dotation complémentaire " du chapitre 6 du titre V du contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018, il est inséré un article 211/1 rédigé comme suit :

" Art. 211/1. § 1er. Dans la dotation complémentaire, un montant annuel de maximum 290.000 euros est réservé à l'alimentation du Fonds Intersyndical des secteurs de la Communauté française pour ce qui concerne le secteur de l'Enfance.

Ce montant est adapté, annuellement, sur la base de l'indice santé.

§ 2. Afin de respecter les accords non-marchand 2010-2011, le Gouvernement s'engage à adapter la dotation complémentaire une fois que le besoin du Fonds Intersyndical dépasse le montant visé au § 1er.

§ 3. En 2018, l'Office est chargé de liquider au Fonds Intersyndical le solde dû pour les années antérieures. ".

[Art.](#) 2. Le présent avenant N° 11 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 entre en vigueur le 1er juin 2018.